

Annexe VI.B -

Modification de l'arrêté en date du 20 janvier 2010

PREFECTURE DU FINISTERE
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



République Française

Arrêté Préfectoral n° 2010-0102 du 20 JAN. 2010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005
autorisant la station d'épuration de Loctudy
et le rejet en commun en mer des eaux traitées
des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et publié au JO le 17 décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005 autorisant la station d'épuration de Loctudy et le rejet en commun en mer des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé,
- VU l'étude courantologique complémentaire déposé en préfecture, le 16 juillet 2009, par les maires des communes de Loctudy et de Pont-l'Abbé,
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et l'avis émis lors de la séance du 17 décembre 2009 de ce Conseil,
- VU l'absence d'observations du Maire de Loctudy sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la station d'épuration de Loctudy, équipé d'un traitement tertiaire par filtration sur sable pour traiter spécifiquement les matières en suspension (MES), ne permet de respecter en permanence la norme bactériologique garantie par le constructeur (10⁴ Escherichia coli/100 ml d'eau), et reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005,

CONSIDERANT que l'étude courantologique complémentaire montre que les eaux rejetées en mer par les stations de Loctudy et de Pont-l'Abbé, à capacités nominales, n'ont pas d'impact significatif sur le littoral de Loctudy pour des concentrations au rejet pour des concentrations de l'ordre de 1.10⁵ Escherichia coli/100 ml d'eau dans les conditions les plus défavorables (T90 de 36 heures et vent de sud-est),

CONSIDERANT que les résultats obtenus par cette station d'épuration avec des rendements épuratoires supérieurs à 99 % en moyenne annuelle sont compatibles avec les usages du milieu récepteur,

CONSIDERANT que le suivi bactériologique des coquillages présents dans le milieu, imposé à l'article 6.2.3 de l'arrêté n° 2005-05414 du 1^{er} juin 2005, est maintenu afin de suivre l'impact des rejets supérieurs à 1.10^5 Escherichia coli/100 ml d'eau parallèlement à l'augmentation des charges organiques reçues sur des ouvrages épuratoires,

CONSIDERANT que l'obligation du SDAGE Loire-Bretagne concernant le traitement du phosphore et celle de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 concernant l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique s'appliquent aux stations d'épuration de Loctudy et de Pont-L'abbé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

Les articles 3.2.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005 autorisant la station d'épuration de Loctudy et le rejet en commun en mer des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé sont modifiés comme suit :

« - Article 3.2.2 Normes de rejet

Les normes de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Rendement épuratoire minimum (%)
DBO5	25	92
DCO	125	89
MES	20	95
NTK	10	85
NGL	15	85
P total (*)	1	90
Bactériologie	10^4 Escherichia coli/100ml	99

(*) Obligation de traitement avant le 31 décembre 2013

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté, sauf pour la bactériologie qui est mesurée sur un échantillon ponctuel.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel. »

- Article 6.2.2 - Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

« La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée de station et en sortie avant rejet dans le bassin à marée.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé avant la mise en service de la station d'épuration. Il doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Il est procédé en entrée et sortie des ouvrages d'assainissement au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non conformité	Valeurs réductrices en concentration (mg/l)
Débit	365 /an	-	-
DBO5	12 /an	2	50
DCO	24 /an	3	250
MES	24 /an	3	85
NTK	12 /an	-	-
NO2	12 /an	-	-
NO3	12 /an	-	-
NH4	12 /an	-	-
PI	12 /an	-	-
Escherichia coli	24 /an	-	-
Chlorures (par coefficient >10)	4 /an	-	-
Boue (quantité de Matière Sèche)	24 /an	-	-

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels tant en entrée de station qu'en sortie, au niveau des canaux de mesure, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an.

La conformité annuelle pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau de l'article 3.2.2, soit la teneur de 10⁴ Escherichia coli/100 ml en moyenne géométrique ou le rendement minimum de 99 % en moyenne annuelle,

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur réductrice en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation.

L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant. »

A l'article 6 concernant le « Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrice » est ajouté un article 6.2.5 :

« - Article 6.2.5 Evaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration de Loctudy, dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

Pour cela, le suivi des eaux traitées prévu en sortie de station d'épuration doit être complété par des mesures sur les éléments traces métalliques (mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb)) à raison de 2 prélèvements ponctuels/an, soit un en période estivale, l'autre en période hivernale.

L'évaluation des flux demandés est établie à partir des concentrations moyennes pour les paramètres concernés et du volume moyen annuel rejeté par la station d'épuration de Loctudy. Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1er mars de l'année suivante (N+1). »

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Article 5 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI